

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025-03-064

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Le Maire de la Commune de LA VOULTE-SUR-RHONE (Ardèche) ;

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande de l'association Le Grand Défi du 04/02/2025 ;

Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre et la sécurité sur les voies publiques ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : *Autorisation* : dans le cadre de la troisième édition du Raid Handi Valide « Le Grand Défi », l'association "Le Grand Défi "sise à : 19 Hent Roz Laon, 29270 Saint Hernin, est autorisée à occuper le domaine public communal **le lundi 19 mai 2025 de 12h00 à 16h00**, afin d'y installer un village étape pour l'accueil des participants sur la place Etienne Jargeat et le parvis attenant (**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**)

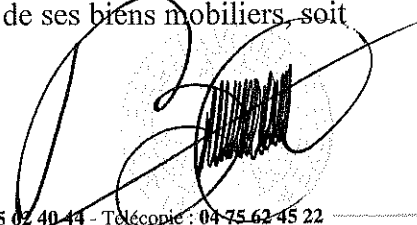
ARTICLE 2 : *Stationnement* : un point de repos et de relais pour les équipes est prévu sur l'esplanade et la place Etienne Jargeat. L'organisateur prévoit un pavoisement à l'aide de « beach flag », une animation assurée par un speaker lors de l'arrivée et du départ des participants. Il est autorisé également à installer toute la logistique nécessaire au bon déroulement de cette étape.

Les véhicules de l'organisation stationnent sur l'espace situé entre les 2 places Etienne Jargeat et Camille Debard.

Le stationnement des véhicules, hors organisation, sera considéré comme gênant au regard de l'article R 417-10 du code de la route et sera susceptible de faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 : *Affichage* : La signalisation réglementaire adéquate, en application des dispositions du Code de la route, de l'arrêté interministériel du 06/06/1997 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application, sera installée par les services techniques. Il est précisé que mention de l'interdiction de stationner devra être installé au minimum 8 jours avant le début de l'opération, faute de quoi, la réglementation temporaire du stationnement définie à l'article 2 ne pourra être appliquée.

ARTICLE 4 : *Responsabilité* : l'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Les titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter soit de la réalisation de ses travaux, soit de l'installation de ses biens mobiliers, soit par défaut ou insuffisance de signalisation.

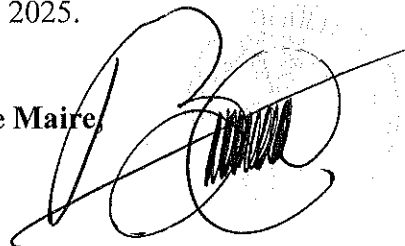


ARTICLE 5 : Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique, en fonction des impératifs de sécurité.

ARTICLE 6 : le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur chaque lieu d'intervention par son titulaire.

Fait à LA VOULTE-SUR-RHONE, le lundi 31 mars 2025.

Le Maire,



Bernard BROTTES